



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° R03-2023-03-22-00005

Portant mise en demeure de M. Max ARETHAS, gérant de l'établissement garage MAD MAX dont le siège social se situe 225 lotissement Zéphir Cayenne, exploitant l'installation située parcelles cadastrales BL0034, BL0526 et BL0527, Rue Martin Luther King 97300 Cayenne de régulariser sa situation administrative et portant suspension d'activité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État, en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société garage MAD MAX exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionné à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'installation en situation irrégulière que porte notamment sur les risques de pollution des sols, d'incendie ou d'abandon de déchets dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement garage MAD MAX de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Régularisation

M. Max ARETHAS, gérant de l'établissement garage MAD MAX dont le siège social se situe 225 lotissement Zéphir 97300 Cayenne, est pour l'activité qu'il exerce sur les parcelles cadastrales BL0034, BL0526 et BL0527, Rue Martin Luther King 97300 Cayenne, mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ou d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de maximal de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par M. Max ARETHAS est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

À cet effet, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- plus aucun véhicule hors d'usage ne devra être accepté sur le site,
- l'ensemble des véhicules hors d'usage restant devront être évacués vers des établissements autorisés sous un délai qui n'excédera pas **trois mois**.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Copie-en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, Madame la Maire de Cayenne, Monsieur Max ARETHAS, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

22 MARS 2023

Le préfet,



